

[AccueilRevenir à l'accueilCollectionBoite\\_013 | Bibliographies diverses. Pauvreté. Hermaphrodites. Anormalité. Criminalité. OnanCollectionBoite\\_013-8-chem | H \[hermaphrodites ?\] / Jurisprudence. ItemReligieuse prétendue hermaphrodite 43](#)

## Religieuse prétendue hermaphrodite 43

**Auteur : Foucault, Michel**

### Présentation de la fiche

Coteb013\_f0693

SourceBoite\_013-8-chem | H [hermaphrodites ?] / Jurisprudence.

LangueFrançais

TypeFicheLecture

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

### Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 18/03/2021 Dernière modification le 23/04/2021

---

352

*Religieuse*

» demanderesse en Requête par elle pré-  
» sentée au Conseil le 22. Décembre  
» 1661. aux fins d'être reçue Partie dé-  
» terminante en instance des complain-  
» tes pendantes au Conseil, pour raison  
» du possessoire dudit Prieuré, pour y  
» déduire ses moyens définitivement,  
» afin d'être maintenue audit Prieuré,  
» en conséquence de ladite résignation;  
» & pour cet effet, de lui permettre de  
» prendre possession d'icelui, sur un cer-  
» tificat de Banquier, dans une chapel-  
» le de l'Eglise de saint Germain del'Au-  
» xerrois, à la charge de la réitérer sur  
» les lieux, quand elle aura obtenu ses  
» Bulles en Cour de Rome, d'une part;  
» & sœur Gabrielle Damilly, Religieu-  
» se Professe; & Sœur Angélique de la  
» Motte de Vilbert d'Apremont, pour-  
» vue dudit Prieuré, défenderesse d'au-  
» tre, sans que les qualités puissent nu-  
» re ni préjudicier aux Parties, après que  
» Galliot, assisté de Nattivier, pour la Da-  
» me Damilly; Huguenot, assisté de Mon-  
» tauban, pour ladite Dame de la Motte,  
» & Profit pour la Dame Tiercelin, ont  
» été respectivement ouïs, & que Por-  
» tier pour le Procureur Général a aus-  
» si été ouï: le Conseil, auparavant fai-  
» re droit, a ordonné & ordonne que  
» par l'Official de Chartres le Procès



